

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-U53-83 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
2009-U53 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULAILLERS URBAINS**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6.1.3 du règlement de zonage numéro 2009-U53 tel qu'amendé est modifié de la manière suivante :

1° par l'insertion, après la définition de « plan d'implantation », de la définition suivante :

« **Poulailler urbain** » : Bâtiment accessoire et complémentaire à l'usage principal d'habitation, servant exclusivement à la garde de poules et muni d'une volière attenante.

2° par l'insertion, après la définition de « voie de circulation », de la définition suivante :

« **Volière** : Enclos extérieur, appartenant à un poulailler urbain, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, ou surplombé d'un toit et où les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir. »;

2. L'article 9.2.14 est ajouté au règlement de zonage numéro 2009-U53 tel qu'amendé par le suivant :

« 9.2.14 Dispositions générales relatives aux poulaillers urbains et à la garde de poules

Les poulaillers urbains et la garde de poules sont autorisés à titre de bâtiment accessoire et d'usage complémentaire à l'habitation, selon les dispositions suivantes :

1) Un seul poulailler urbain muni d'une volière est autorisé par emplacement résidentiel, selon les dispositions suivantes :

- La superficie minimale de la partie intérieure du poulailler urbain doit être de 0,37 m² par poule.
- La superficie minimale de la volière doit être de 1m² par poule.
- La superficie totale maximale du poulailler urbain, incluant la volière, est fixée à :

Superficie de terrain en m ²	Superficie maximale du poulailler urbain
400 m ² et 1499 m ²	5 m ²
1 500 m ² et 4 000 m ²	7 m ²
Plus de 4 000 m ²	10 m ²

- La hauteur du poulailler urbain doit être d'un minimum de 1,50 mètre et d'un maximum de 2,50 mètres ;
- Son implantation est autorisée à l'intérieur de la cour arrière seulement en autant que les distances minimales suivantes soient respectées :

Distances minimales à respecter	
Bâtiment principal et accessoire	3 m
Limite de propriété	3 m
Cours d'eau, lac, milieu humide, fossé ou ouvrage de drainage	15 m
Installation de prélèvement d'eau à usage domestique	30 m

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Puit ou source d'eau potable servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc public ou privé	300 m
---	-------

- Sa structure et son assemblage doivent être conçus de manière à être fixes et stables en tout temps ;
- Doit être conçu avec des matériaux esthétiques et compatibles avec le bâtiment principal ;
- Sa conception doit en faciliter l'accès pour permettre le nettoyage, le ramassage des œufs ainsi que la réalisation d'une inspection quotidienne ;
- Son implantation devra offrir aux poules un endroit à l'ombre en période chaude ;
- Doit contenir au moins un perchoir et un nichoir par poule ainsi que des mangeoires et abreuvoirs ;
- Doit être muni d'une volière attenante à celui-ci et constitué d'un grillage métallique soudé de 2,5 mm à 3,5 mm d'épaisseur sur chacun de ses côtés ;
- Sa toiture doit être étanche de manière à protéger les poules des intempéries. La toiture de la volière doit être couverte sur un minimum de 50 % de sa superficie ;
- Un grillage métallique soudé de 2,5 mm à 3,5 mm d'épaisseur et empêchant l'accès des petits prédateurs à l'intérieur du poulailler doit être utilisé comme matériau de conception ;
- La broche à poule est prohibée ;
- Doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée.

2) La garde des poules doit s'effectuer comme suit :

- Seule la garde de poules est autorisée. La garde d'un coq est interdite.
- Le nombre maximal de poules par emplacement est établi comme suit :

Superficie de terrain en m ²	Nombre de poules maximum autorisé
400 à 2 999 m ²	3
3 000 m ² et plus	4

- Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler urbain ou de la volière en tout temps. Toutefois, les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22h00 et 7h00 ;
- Il est interdit de garder les poules en cage ou à l'intérieur d'une habitation ;
- Lorsqu'il y a cessation de la garde de poules, autre que durant la période hivernale, le poulailler urbain et la volière doivent être démantelés dans un délai maximal de 6 mois.

3) Les règles minimales relatives au bien-être animal ainsi qu'à l'entretien et l'hygiène du poulailler sont les suivantes :

- Le poulailler et la volière doivent être maintenus dans un bon état de d'entretien et propreté ;
- La cour où se situe le poulailler doit être conformément clôturée selon les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Le poulailler doit être bien ventilé ;
- Les déjections animales doivent être retirées du poulailler quotidiennement et être disposées dans le bac destiné au compostage par la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts. Le gardien propriétaire devra s'en assurer d'en disposer hebdomadairement ;
- Les odeurs liées aux poules ou à la disposition des déjections ne doivent pas être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où s'effectue la garde des poules ;
- L'utilisation des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler et de la volière de même que pour abreuver les poules est interdite ;
- Les eaux de nettoyage du poulailler ne doivent pas être déversées vers et sur une propriété voisine ;
- Les poules devront être nourries et traitées de façon adéquate ;

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- Les plats de nourriture doivent être conservés à l'intérieur du poulailler, dans une section prévue à cet effet et à l'épreuve des rongeurs et autres animaux ;
- Une preuve attestant que les poules gardées ont été vaccinées et qu'elles proviennent d'un couvoir certifié, d'une meunerie ou d'une coop est exigée ;
- Le gardien a l'obligation de faire octroyer des soins aux poules lorsqu'elles sont malades et de déclarer l'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ ;
- Toute poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24h suivant son décès et être apportée à la SPCA Lanaudière Basses-Laurentides ;
- L'euthanasie ou l'abattage des poules est interdit sur le terrain résidentiel où s'effectue la garde ou tout autre terrain. L'euthanasie devra s'effectuer chez un vétérinaire et l'abattage auprès d'un abattoir agréé ;
- En cas d'absence du gardien propriétaire, une personne fiable devra veiller au bien-être des poules et à l'entretien du poulailler ;

4) Activité commerciale

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée.

3. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Chalifoux, maire

Me Stéphanie Allard
Directrice du Service juridique et greffière

Avis de motion	2020-06-02
Adoption du projet	2020-06-02
Avis d'assemblée publique	
Consultation publique	
Adoption du second projet	
Avis aux PHV	
Délai pour demande de référendum	
Adoption du règlement	
Approbation de la MRC	
Entrée en vigueur	